

# LÉGISLATION

DU

# DIVORCE,

*Précédée du cri d'un honnête Homme qui  
se croit fondé en droit naturel & divin à  
répudier sa femme.*

P O U R

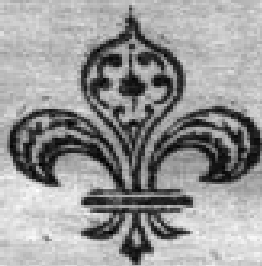
Représenter à la législation françoise les motifs de justice tant ecclésiastique que civile, les vues d'utilité tant morale que politique, qui militeroient pour la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données.

---

*Ce qui tint les mariages si long-temps en honneur & sûreté, fut la liberté de les rompre.*

MONTAIGNE. Liv. 2. chap. 15

---



L O N D R E S.

---

M. DCC. LXIX;



## AVERTISSEMENT.

**L**A question, que je traite dans ce petit ouvrage est une des plus intéressantes, qui puisse jamais être discutée pour l'ordre & le repos des familles, & pour le bonheur des hommes.

Je me suis appliqué à entasser preuves sur preuves, & raisons sur raisons, sans pourtant me flatter qu'elles feront le même effet sur tous les esprits.

J'ai montré mon manuscrit à quelques amis, que je croyois capables d'en juger : au seul titre la plupart l'ont jugé digne du feu ; mais tous m'ont absous, après m'avoir lû ; j'ai même trouvé un théologien, doué en vérité des plus grandes lumières, mais assez franc & d'assez bonne foi pour m'avouer, après avoir disputé avec moi vigoureusement & longtemps, que je battois en ruine tous les argumens de l'École & qu'il me rendoit les armes.

Son nom pourroit peut-être donner quelque poids à mes opinions, du moins dans ma province ; mais je n'ignore pas ce que ces Mrs. doivent aux



# C R I

*D'un honnête homme, qui se croit fondé  
en droit naturel & divin à répudier  
sa femme.*

## P O U R

Représenter à la législation françoise les motifs de justice tant ecclésiastique que civile, & les vues d'utilité tant morale que politique, qui militeroient pour la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données.

*Non omnis moriar.*

**L**A commission mi-partie, que le Roi a établie il y a déjà quelques années, & qui n'a pas voulu tarder plus long-temps de satisfaire à l'attente publique, dans l'objet de prendre connoissance des différens ordres religieux qui sont répandus dans son royaume, & pour réformer ce qu'il pourroit y

# LEGISLATION

DU

## DIVORCE.

---

### PREMIERE PARTIE.

L'ATTACHEMENT d'un peuple à ses anciens usages, prouve à la fois sa soumission au pouvoir législatif, & un certain degré de fixité dans l'esprit, sans lequel les hommes ne méritent pas qu'on se charge du pesant fardeau de leur gouvernement. Cette espece d'asservissement fait la fortune des empires, par la sûreté qu'il procure aux citoyens. Il est distingué de cette stupide soumission dont il ne nous revient que la peine & le regret de nous être soumis : nous le vouons à la puissance légitime des rois, & son utilité n'a pas besoin d'être prouvée.

I. Introduction.

Utilité de la soumission aux princes temporels.

Ce n'est point contre cette obéissance que j'éleve aujourd'hui ma voix. La main qui l'exige, le bien qui en doit toujours résulter, sont autant de titres qui me la rendent respectable,

A

## AVERTISSEMENT.

*On imprimoit les dernières feuilles de la législation du divorce, lorsque le Divorce réclamé est parvenu à l'éditeur. Comme ce petit morceau est relatif aux deux précédens & qu'il est très-intéressant par lui-même, on a cru que le lecteur le verroit avec plaisir à leur Suite.*

# LE DIVORCE RÉCLAMÉ.

PAR MADAME LA COMTESSE DE \*\*\*.

**L**Assé de gémir dans le silence, je m'empresse à chercher de la consolation auprès de ceux qui savent plaindre. Si les arbitres de mon sort ne m'écoutent pas, ils sont indignes de prononcer sur la destinée des hommes. Ceux qui riront de mes peines, sont aussi barbares que celui de qui je les tiens. Je ne me détermine qu'avec répugnance à afficher mon état; mais la nécessité prévaut. Je sens de quelle utilité il est de présenter à la législation le tableau de mes malheurs.

J'étois orpheline à l'âge de neuf ans; ma fortune & mon éducation furent confiées aux soins d'un tuteur qui administra mes biens avec beaucoup de zèle. Il me fit élever dans un couvent, où j'ai vécu dans la paix, jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Ce fut alors que M. le Comte de \*\*\* Colonel du régiment de \*\* m'offrit sa main. Il m'étoit allié; & sous ce prétexte, on lui permettoit